

## Délibération n° 2007-72 du 12 mars 2007

### ***Emploi public - carrière – situation de famille - sexe***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations a été saisie d'une réclamation relative à l'appréciation portée par le supérieur hiérarchique d'une femme fonctionnaire sur sa fiche de notation. Cette appréciation, qui ne remet pas en cause les qualités professionnelles de l'agent, repose sur des éléments fondés sur sa situation de famille. Le Collège estime que l'appréciation contestée constitue l'aveu, par l'évaluateur, d'un comportement discriminatoire fondé sur la situation de famille de l'agent. De surcroît, la prise en compte de ce critère, bien que non prohibé par la loi du 13 juillet 1983, constitue une discrimination fondée sur le sexe. Le Collège recommande que soit joint au dossier administratif de la réclamante, en annexe de sa fiche de notation, la délibération soulignant le caractère discriminatoire de l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique et que le préjudice dont elle a pu être victime soit indemnisé. Il recommande au ministre de la Fonction publique de donner des instructions à ses services invitant à prohiber ce critère d'appréciation de toute évaluation des agents publics. Il recommande enfin au Premier ministre de compléter les dispositions applicables aux agents publics afin de les protéger contre toute discrimination fondée sur la situation de famille.*

Le Collège,

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 2005 d'une réclamation de Madame X. relative à l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique sur sa fiche de notation établie au titre de l'année 2005 qu'elle estime discriminatoire à raison de sa situation de famille et de son sexe.

Mme X., initialement agent contractuel de catégorie C, a été titularisée en 2003 en tant qu'adjoint administratif des services extérieurs de l'Education nationale (académie de T.), puis détachée dans un établissement public (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006) où elle assurait des fonctions de secrétaire de l'agent comptable et de responsable de la paye.

La réclamante, mère de trois enfants, déplore l'appréciation portée sur sa fiche de notation établie au titre de l'année 2005 par l'ancien directeur de l'établissement, qui écrivait : Mme X. *« continuera une progression en responsabilité car elle évolue actuellement, du fait d'obligations personnelles et familiales, sensiblement en dessous des responsabilités qu'elle pourrait assumer ».*

Mme X. considère que cette appréciation, qui reflète le poids que sa charge de famille fait peser sur sa carrière, revêt un caractère discriminatoire.

La réclamante a introduit un recours auprès de la commission administrative paritaire académique afin d'obtenir une révision de sa notation mais sa demande a été rejetée par un avis rendu le 31 janvier 2006. Elle n'a formulé aucun recours contentieux.

Elle souhaite que la HALDE intervienne afin que l'appréciation contestée soit supprimée ou modifiée.

Selon l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les *« notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires »* expriment *« leur valeur professionnelle »*.

Aux termes de l'article 3 du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'entretien d'évaluation *« porte, principalement, sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, sur ses besoins de formation compte tenu notamment, des missions qui lui sont imparties et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité, peut également porter sur la notation »*.

Ainsi, au regard de ces dispositions, la notation des fonctionnaires doit être exclusivement fondée sur la manière de servir de l'agent.

Les documents adressés par le mis en cause à la haute autorité dans le cadre de l'enquête confirment que l'appréciation a été libellée comme suit : *« l'agent comptable loue*

*quotidiennement [la] rapidité et [la] maîtrise technique [de Mme X]. Il est probable qu'elle continuera une progression en responsabilité car elle évolue actuellement du fait d'obligations personnelles et familiales sensiblement en dessous des responsabilités qu'elle pourrait assumer. Très grande capacité de travail et de sérieux ».*

Cette appréciation met en avant les qualités professionnelles de la réclamante, lesquelles sont attestées par sa note chiffrée de 23,5, en augmentation de +3,5 par rapport à celle attribuée l'année précédente (20). Elle révèle également que le principal élément reproché repose sur des éléments touchant à l'état familial de Mme X. (ses « *obligations personnelles et familiales* ») indépendamment du travail fourni, et dont il importe de relever qu'ils sont sans effet sur l'assiduité de la réclamante, comme l'atteste le registre des absences.

L'appréciation litigieuse présente un caractère discriminatoire à raison de la situation de famille.

Même si les textes statutaires applicables aux agents publics n'ont pas transposé les dispositions de l'article 2 de la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 en vertu desquelles « *le principe d'égalité de traitement (...) implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial* », ce texte est directement applicable.

De nombreuses études statistiques montrent que les femmes assurent la plus grande partie des tâches familiales et qu'ainsi une telle appréciation paraît de nature à affecter, en premier lieu, les fonctionnaires de sexe féminin.

Par ailleurs, l'impact de la charge de famille d'une femme fonctionnaire sur son appréciation procède d'un stéréotype, ce critère d'appréciation ne devant pas intervenir dans l'évaluation d'un agent public.

La charge de famille apparaît ainsi comme un critère d'appréciation discriminatoire pour les femmes, quelle que soit le degré hiérarchique auquel elles se situent.

Au vu de ces éléments, le Collège constate que la référence aux obligations personnelles et familiales de Mme X. pour apprécier sa manière de servir, et alors que ses qualités professionnelles ne sont pas remises en cause, présente un caractère discriminatoire fondé sur la situation de famille et le sexe de la réclamante. Plus précisément, il estime que l'appréciation litigieuse exprime l'aveu d'un comportement discriminatoire prenant en compte ces deux critères, de nature à ralentir l'évolution de carrière de l'agent.

En conséquence, le Collège recommande que soit jointe au dossier administratif de Mme X., en annexe de sa fiche de notation établie pour l'année 2005, la délibération soulignant le caractère discriminatoire de l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique et que le préjudice dont elle a pu être victime soit indemnisé.

Il recommande au ministre de la fonction publique de donner des instructions à ses services invitant les notateurs à supprimer le critère de la situation de famille de toute évaluation des agents publics.

Il recommande enfin au Premier ministre de compléter les dispositions applicables aux agents publics afin de les protéger contre toute discrimination fondée sur ce critère.

Le Président

Louis SCHWEITZER